

CI - 010M  
C. P. PL 73  
Loi visant à contrer  
le partage sans consentement  
d'images intimes  
DEUXIÈME VERSION RÉVISÉE

Mémoire présenté à la  
*Commission des institutions*

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le  
projet de loi n° 73 – *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images  
intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes  
victimes*

Le 30 octobre 2024

## **Pour information**

Juripop  
2006, rue Plessis, Local 300  
Montréal (Québec)  
H2L 2Y6

T : (514) 705-1637  
F : (450) 845-1667  
[www.juripop.org](http://www.juripop.org)

**Sophie Gagnon, avocate, directrice générale**  
[sgagnon@juripop.org](mailto:sgagnon@juripop.org)

**Justine Fortin, avocate, directrice des services juridiques**  
[jufortin@juripop.org](mailto:jufortin@juripop.org)

## Table des matières

1)	À PROPOS DE JURIPOP	2
2)	INTRODUCTION	3
3)	RECOMMANDATIONS DE JURIPOP	4
4)	ANALYSE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI	5
A.	Le partage sans consentement d'images intimes	5
B.	Les mesures de protection	6
1)	L'ordonnance civile de protection	6
i.	La définition de la crainte	6
ii.	La preuve de la crainte	7
a)	<i>La nécessité de prouver des faits nouveaux ou contemporains</i>	7
b)	<i>Les faits « sommaires » sont rarement suffisants</i>	9
iii.	Le soutien juridique	10
iv.	En matière de santé et sécurité au travail	10
v.	La prise en charge par les policiers	11
2)	Les mesures d'accommodement	13
i.	La confidentialité des adresses	13
ii.	Assurer une réelle distance	14
iii.	La crédibilité du témoin	15
C.	Moyens de preuve et imprescriptibilité	16
1)	La présomption de non-pertinence dans l'interrogatoire préalable	16
2)	La liste de mythes et préjugés	17
3)	L'imprescriptibilité du préjudice corporel	18
D.	La formation des intervenant·e·s du système judiciaire	19
E.	Autres remarques	21
1)	L'harmonisation de la terminologie	21
2)	La nécessité de s'appuyer sur des définitions	21
3)	Le formulaire au soutien des différentes demandes	22

## 1) À PROPOS DE JURIPOPOP

### **Juripop, un organisme au cœur de l'accès à la justice**

Juripop est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'assurer l'accès à la justice dans le but de garantir le respect, l'autonomie et la dignité des personnes. Juripop cherche ainsi à contribuer à l'atteinte d'une société juste, égalitaire et inclusive.

Juripop réalise sa mission en offrant des services juridiques de proximité créatifs, accessibles et inclusifs qui répondent aux besoins concrets de toutes les personnes.

L'organisme propose notamment l'accès à des services juridiques à coût très modique aux personnes non admissibles à l'aide juridique, mais qui sont dans l'incapacité financière de payer pour la défense de leurs droits.

Juripop mise également sur des services juridiques de première ligne pour accomplir sa mission auprès des personnes historiquement marginalisées. Ses cliniques juridiques dans le métro, ses contenus de formations en matière de harcèlement sexuel au travail et ses formations dans les résidences pour personnes âgées contribuent à assurer l'accès à la justice sans avoir recours aux tribunaux.

Finalement, Juripop offre des services juridiques gratuits aux personnes ayant vécu des violences à caractère sexuel, des violences conjugales et post-séparation et du harcèlement psychologique et sexuel au travail.

### **L'expertise de Juripop dans la représentation de personnes victimes de violences à caractère sexuel et de violences conjugales et post-séparation**

Dans la foulée du mouvement #MoiAussi et au cœur des réflexions de travail du Comité d'expert-e-s constitué par le comité transpartisan, Juripop a été mandaté, en décembre 2019, afin de déployer un projet pilote visant à fournir du soutien et des conseils juridiques gratuits dans tous les domaines de droit aux personnes victimes de violences à caractère sexuel. En moins de 15 mois, ces services ont permis à plus de 2 500 personnes d'obtenir l'information nécessaire pour porter plainte à la police, éviter une poursuite en diffamation, obtenir une compensation financière, faire des démarches auprès de l'IVAC, etc. En parallèle, Juripop recevait également le mandat de recenser les besoins des personnes victimes de violences conjugales et post-séparation et de développer un modèle de services juridiques à leur rendre.

Au plus fort de la pandémie de COVID-19 et en plein cœur du confinement ayant obligé l'entièreté des Québécois-e-s à s'isoler à la maison, les maisons d'hébergements ont sonné un cri d'alarme : la sécurité physique et psychologique des personnes victimes était tout aussi importante que d'éviter la propagation du virus et, en ce sens, les personnes qui vivent des violences devaient avoir la possibilité de quitter leur domicile.

Misant sur sa créativité et son agilité, Juripop a déployé, en quelques jours seulement, une ligne d'assistance juridique en droit de la famille pour les personnes victimes de violences conjugales et post-séparation. Ce qui devait être un service temporaire, lié aux problématiques juridiques engendrées par le confinement, s'est avéré répondre à des besoins beaucoup plus complexes et intrinsèquement liés au contexte des violences conjugales et post-séparation. C'est donc à raison de parfois 40 appels par jour que Juripop est entré directement en contact avec les personnes victimes et a pu recenser et identifier tant leurs besoins juridiques que leurs besoins cliniques.

Les retombées du projet pilote de Juripop et les besoins criants recensés grâce à la ligne d'assistance juridique ont démontré la pertinence de répondre à la recommandation 25<sup>2</sup> du rapport *Rebâtir la confiance* visant à ce que l'état offre des conseils juridiques gratuits<sup>3</sup> à toutes les personnes victimes, dans tous les domaines de droit, sans égard à leurs revenus.

La pérennisation du projet pilote de Juripop s'est concrétisée à travers une offre de services actualisée par la Commission des services juridiques. Juripop a donc pu se concentrer dans la mise en place d'un service de représentation juridique spécialisée en matière de violences conjugales et de violences à caractère sexuel. En effet, en septembre 2021, le ministre de la Justice du Québec confiait à Juripop le mandat de mettre sur pied un laboratoire de pratiques innovantes visant à recenser les écueils du système de justice civile relativement à l'expérience des personnes victimes et survivantes, de développer de meilleures pratiques sociojuridiques et ainsi d'émettre des recommandations visant à améliorer leur parcours. De plus, reconnaissant l'expertise spécifique développée par Juripop dans le cadre du projet pilote, le ministère de la Justice du Québec nous a également confié le mandat de former la communauté juridique en matière de violences conjugales et post-séparation et de violences à caractère sexuel de même que celui de mettre sur pied une banque d'avocat-e-s spécialisé-e-s.

Les recommandations présentées dans ce mémoire reposent sur les constats faits par Juripop à travers les travaux de son Laboratoire de pratiques juridiques innovantes et correspondent aux améliorations jugées nécessaires par notre équipe, mais également par les personnes que nous accompagnons depuis les dernières années, lesquelles sont aux premières loges d'un système de justice qui peine à tenir compte de leurs besoins spécifiques.

## 2) INTRODUCTION

Juripop salue le dépôt du projet de loi 73 - *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civiles des personnes victimes* (ci-après « **projet de loi** ») et se réjouit de prendre connaissance des diverses modifications marquant la poursuite du changement de culture entrepris au sein du système de justice où les besoins des personnes victimes sont mieux pris en compte et où les obstacles à l'accès à la justice sont réduits, tout

en respectant les principes fondamentaux d'équité procédurale, d'impartialité et d'indépendance des tribunaux. Des ajustements que nous jugeons essentiels pour assurer un équilibre entre la sécurité des personnes victimes et le respect des droits de toutes les parties, renforçant ainsi la confiance dans le système judiciaire.

### 3) RECOMMANDATIONS DE JURIPOP

Afin d'améliorer le présent projet de loi, Juripop recommande que :

Quant au partage sans consentement d'images intimes :

- Les membres de la commission réfléchissent à élargir la *Loi visant à contrer le partage d'images intimes* par l'**ajout d'autres formes de violences à caractère sexuel** commises ou facilitées par le web

Quant à l'ordonnance civile de protection :

- L'ordonnance de protection puisse être demandée par une personne qui craint pour sa sécurité, **qu'elle soit physique ou psychologique**
- Le libellé de l'article 515.1 soit précisé pour **éviter que la personne demanderesse doive faire la preuve de faits nouveaux ou contemporains**
- L'exposé sommaire des faits et le formulaire qui sera établi par le ministre de la Justice **facilitent l'accès à la justice** de la personne victime
- La demande d'ordonnance de protection soit **couverte par l'aide juridique**
- Une personne ou un organisme souhaitant obtenir une ordonnance de protection sans le consentement de la personne victime doit **faire la preuve de motifs sérieux**
- Plusieurs particularités soient prises en compte pour assurer la **prise en charge efficace** du manquement à l'ordonnance de protection par les corps policiers.

Quant aux mesures d'aide au témoignage :

- **D'autres mesures de sécurité** soient ajoutées à la confidentialité des adresses
- Le témoignage à distance soit défini de manière à **éviter à la personne victime de devoir se trouver au palais de justice**
- Des **motifs sérieux doivent être démontrés** pour refuser la demande de témoignage à distance afin d'apprécier la crédibilité du témoin

Quant aux moyens de preuve et à l'imprescriptibilité :

- La personne victime soit dispensée de répondre à des questions portant sur des mythes et stéréotypes **lors d'un interrogatoire préalable**

- La liste des mythes et préjugés soit **non-limitative**, et qu'elle inclut le **mythe visant la personne victime qui reprend la relation** avec l'auteur de violences
- Le terme « **prétendue victime** » soit **retiré du projet de loi**, assurant ainsi le traitement uniforme de toutes les personnes victimes d'une faute civile;
- L'imprescriptibilité de l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une violence à caractère sexuel inclut nommément **toute forme de préjudice**;

Quant à la formation :

- Que **l'ensemble des acteurs et actrices** du système de justice reçoivent une formation continue et obligatoire;
- Que Juripop **contribue à la prestation** de cette formation et reçoive un **financement adéquat**.

#### 4) ANALYSE DETAILLÉE DU PROJET DE LOI

##### A. Le partage sans consentement d'images intimes et la responsabilité civile

Juripop salue la création d'un recours permettant à une personne de prévenir ou de faire cesser le partage sans consentement d'une image intime. En effet, les conséquences d'une telle violence à caractère sexuel sont dévastatrices pour les personnes victimes. La possibilité d'agir promptement pour prévenir ou faire cesser leur partage permettra minimalement d'en diminuer les conséquences, dont la victimisation secondaire<sup>1</sup>.

Juripop souhaite porter à l'attention des membres de la commission que d'autres formes de violences à caractère sexuel, et même de violences conjugales et post-séparation commises ou facilitées par le web sont difficilement captées par le droit criminel ou civil, et qu'elles pourraient être traitées comme le partage sans consentement d'images intimes. Nous pensons aux menaces, au harcèlement et à la diffamation, qui peuvent circuler longtemps avant d'être ciblées par une ordonnance judiciaire.

Ainsi, Juripop invite les membres de la commission à profiter de l'édiction d'une loi nouvelle pour réfléchir aux autres formes de violences à caractère sexuel, conjugales et post-séparation qui pourraient faire l'objet du recours exceptionnel actuellement limité au partage non-consensuel d'images intimes. L'élargissement de la loi envisagée s'inscrirait de plus dans une conception large des violences principalement commises envers les femmes et les filles, en plus d'éviter de les hiérarchiser.

---

<sup>1</sup> Notamment, intimidation, isolement, épisodes dépressifs et prise des antidépresseurs, anxiété, idées noires et comportements suicidaires, sentiments de honte et de culpabilité, atteintes à l'estime de soi, difficultés dans des relations amoureuses, difficultés dans la vie sexuelle, difficultés scolaires.

## B. Les mesures de protection

### 1) L'ordonnance civile de protection

Juripop salue la création d'un chapitre dédié à l'ordonnance de protection en matière civile (ci-après « **ordonnance de protection** »), créant ainsi un recours distinct de l'injonction.

En 2020, Juripop a obtenu la première ordonnance de protection recensée dans un contexte de violences conjugales et post-séparation et en a fait une étude particulière dans le cadre de son Laboratoire de pratiques juridiques innovantes. Juripop a conclu que, bien que l'ordonnance de protection, sous sa forme actuelle, est parfois efficace pour assurer la sécurité des personnes victimes, certaines limites nécessitaient une importante réflexion sur ses objectifs, ses critères d'émission et la procédure applicable à son non-respect.

En ce sens, Juripop est enthousiaste de constater que plusieurs de ses recommandations se retrouvent dans le projet de loi, comme la simplification du fardeau de preuve par l'inclusion de la notion de crainte, la possibilité de procéder de manière *ex parte* et l'inapplicabilité des dispositions relatives à l'outrage au tribunal. Dans la prochaine section, Juripop suggère d'autres modifications au recours modifié afin de refléter ses travaux des dernières années.

#### i. La définition de la crainte

Afin d'assurer une cohérence avec les intentions du législateur lors de la création du recours en 2016 et l'état des décisions obtenues par Juripop<sup>2</sup> et de la doctrine<sup>3</sup> sur cette question, nous jugeons essentiel que la définition de la crainte prévue à l'article 515.1 C.c.Q. fasse explicitement référence à la santé ou la sécurité physique et psychologique de la personne demanderesse.

En effet, il s'agit d'un des avantages importants de l'ordonnance de protection que d'assurer la protection d'une crainte visant l'intégrité psychologique d'une personne victime, car cette forme de crainte n'est actuellement pas captée par le *Code criminel*, bien qu'elle engendre d'importants impacts sur les personnes victimes et survivantes.

Juripop recommande que l'article 515.1 alinéa 1 soit rédigé de la manière suivante :

**515.1 alinéa 1** : L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité **[physique ou psychologique]** ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement. [nos ajouts]

<sup>2</sup> Noter que les décisions obtenues en intérimaire font l'objet de procès-verbaux et ne sont donc pas publiées.

<sup>3</sup> Lessard, Michaël. [Violence conjugale et droit de la famille : la méconnue ordonnance de protection](#). Repères, Octobre 2020.



## ii. La preuve de la crainte

### a) La nécessité de prouver des faits nouveaux ou contemporains

En comparant le texte du projet de loi avec les dispositions actuelles, on constate que la notion de « menace » est remplacée par celle de la « crainte » :

#### *Code civil du Québec*

509 alinéa 2 : Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. (nos surlignements)

#### *Projet de loi 73*

515.1 alinéa 1 : L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement. (nos surlignements)

Cette substitution rendra le recours fondé sur l'expérience subjective de la personne demanderesse, plutôt sur des éléments extérieurs qui permettraient de conclure à un danger imminent ou une mal intentionnel, appréciable de manière objective. Juripop salue cette évolution qui reflète davantage les conséquences des violences conjugales et post-séparation, en plus de reconnaître que les personnes victimes sont les expertes de leur vécu et les mieux à même de déterminer ce qui les fait craindre.

À l'heure actuelle, Juripop peine à obtenir des ordonnances de protection civile sur la base de la crainte de la personne victime, notamment parce que cette crainte ne découle pas, selon la Cour, de faits constitutifs de menaces. La modification proposée promet de répondre à cette préoccupation.

Juripop craint toutefois que le texte proposé ne permette pas de remédier à un autre écueil, à savoir que la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une affaire instruite d'urgence, tend à rechercher la preuve de faits nouveaux ou contemporains. On voit ainsi des demandes refusées au motif que les comportements allégués perdurent depuis des mois, ou, au contraire, parce qu'il est présumé que la séparation mettra fin aux comportements constitutifs de crainte.

Afin d'illustrer notre propos, nous vous soumettons le cas suivant :

Odile est séparée depuis 14 mois. Elle a une entente à l'amiable de partage de temps parental en part égale avec son ancien partenaire. Odile est une personne victime de violences conjugales et post-séparation. En effet, dans les mois qui

ont suivi la séparation, son ancien partenaire s'est mis à manifester de nouvelles stratégies violentes. Il se présente aux partis de soccer de leur enfant, sans prévenir; elle le rencontre parfois à l'épicerie, alors qu'il vit dans un autre quartier. Ce n'est pas régulier, ce n'est pas non plus contemporain et pour n'importe qui vivant à l'extérieur de cette dynamique; il ne s'agit que d'un père qui assiste à des pratiques de soccer et de deux adultes qui se croisent à l'épicerie. Pourtant, Odile craint de plus en plus pour sa sécurité. Elle se sent traquée. Elle sait de quels choix violents son ancien partenaire est capable. Elle ne se sent pas prête pour faire une demande exclusive de temps parental, mais souhaite demander une ordonnance de protection. Ensuite, elle aura peut-être le courage de demander la garde exclusive de son enfant.

Dans ce cas, Odile a besoin de se sentir en sécurité. Toutefois, nous soumettons qu'une telle demande, introduite en date des présentes, serait rejetée. Selon notre expérience, le refus serait fondé sur la notion erronée que le passé n'est pas garant de l'avenir<sup>4</sup> ou qu'Odile ne devrait pas craindre un bon père quoiqu'un mauvais conjoint. Cette demande pourrait également être rejetée au motif qu'Odile n'est « objectivement » pas à risque de subir un préjudice, les parties s'étant même entendues à l'amiable pour leur séparation.

De tels scénarios, à l'heure actuelle, répondent difficilement aux critères afférents à la notion d'urgence, car le droit à la sécurité n'est pas encore considéré comme une urgence. C'est encore plus vrai en l'absence de violences physiques, parce que les autres formes de violences sont parfois plus complexes à démontrer, et ne se manifestent pas nécessairement par des gestes concrets posés de manière récurrente. Bref, peu importe que la victime ait droit à la sécurité, il demeure difficile de répondre au critère que les faits soient « contemporains » qui est utilisé lorsqu'une demande est présentée en urgence.

Malgré l'introduction d'un chapitre distinct de l'injonction et l'absence, dans le texte proposé, des critères utilisés pour émettre une injonction provisoire ou interlocutoire, Juripop craint que les tribunaux continuent de rechercher des faits contemporains pour émettre une ordonnance de protection, notamment parce que celle-ci sera instruite d'urgence et qu'elle pourra être présentée sans notification à l'autre partie.

Juripop recommande que l'article 515.1 précise qu'une ordonnance de protection peut être émise pour protéger une personne qui craint pour sa vie, sa santé ou sa sécurité, sans égard au délai écoulé depuis la première manifestation des faits à l'origine de cette crainte :

515.1. L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence

<sup>4</sup> À plus de quatre reprises, des ordonnances de protection ont été refusées à des personnes représentées par Juripop au motif que « rien n'indiquait que des comportements harcelants pendant la vie commune allaient se reproduire, après la vie commune ».

basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.

L'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

L'exposé sommaire n'a pas à démontrer le caractère contemporain des faits à l'origine de la crainte ni de faits nouveaux. (...) »

*b) Les faits « sommaires » sont rarement suffisants*

Juripop salue l'intention du législateur de faciliter la preuve des faits justifiant l'ordonnance de protection, notamment en limitant le fardeau de preuve à un exposé sommaire et en introduisant un formulaire qui sera établi par le ministre de la Justice.

Juripop se questionne toutefois sur la réception d'un tel exposé sommaire, ou du formulaire prescrit, par les tribunaux. À l'heure actuelle, une demande d'ordonnance de protection requiert de plaider l'ensemble du contexte de violences, les risques homicidaires, les besoins de la personne victime et les conséquences des violences sur celle-ci, le tout en souvent moins de trente minutes à l'aide de simples déclarations sous serment. Il s'agit d'un défi quasi impossible qui explique en partie l'importante proportion de refus que nous essayons lorsque nous présentons de telles demandes.

En plus de continuer de recommander une formation obligatoire et continue sur les violences conjugales et post-séparation, incluant le contrôle coercitif, Juripop croit que le formulaire devra être conçu pour guider les personnes victimes dans la démonstration de faits qui, bien que sommaires, pourront être suffisants pour justifier l'émission de l'ordonnance recherchée. Les faits suggérés par le formulaire devront reposer sur les connaissances scientifiques quant aux formes et aux conséquences des violences, et s'inspirer des meilleures pratiques utilisées par les ressources de première ligne en la matière.

Juripop recommande vivement que le formulaire fasse l'objet d'une co-construction entre des organismes œuvrant directement auprès des personnes victimes ainsi que des juristes possédant une expérience de première ligne auprès des tribunaux et des membres du ministère.

Juripop recommande de détailler les critères d'un exposé sommaire des faits afin d'enlever un fardeau sur les épaules des personnes victimes d'exposer l'entièreté de leur vécu de violences conjugales pour obtenir cette protection et pour guider l'émission de l'ordonnance de protection, évitant ainsi toute forme de victimisation secondaire et perpétration de mythes et stéréotypes.

Juripop recommande également que le formulaire établi par le ministre de la Justice fasse l'objet d'une co-construction entre des organismes œuvrant directement auprès des personnes victimes, des juristes possédant une expérience de première ligne auprès des tribunaux et des membres du ministère.

### iii. Le soutien juridique

Juripop croit que la demande d'ordonnance de protection devrait être prise en charge gratuitement et constituer un service couvert par l'aide juridique. Il s'agit d'un recours qui exigera à la personne victime d'exposer sa crainte et les faits à l'origine de celle-ci. Si le système de justice est intimidant pour la plupart des justiciables, il l'est encore plus pour une personne vivant avec les conséquences de traumatismes importants. Les personnes ayant besoin de protection ne devraient pas avoir à payer des honoraires d'avocat·e·s pour obtenir de telle mesure visant des aspects aussi importants que leurs droits fondamentaux à la sécurité et l'intégrité.

Juripop recommande que la demande d'ordonnance de protection soit couverte par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* sans égard aux revenus de la personne demanderesse et sans qu'il ne s'agisse d'une affaire en matière familiale.

### iv. En matière de santé et sécurité au travail

De notre interprétation, les termes « autre personne<sup>5</sup> » pourraient désigner un employeur qui souhaite demander une ordonnance de protection pour respecter ses obligations prévues dans les différentes lois du travail<sup>6</sup>. En plus de son obligation d'assurer un climat de travail sain et sécuritaire, l'employeur doit aussi, depuis 2021, « prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé à une situation de violence physique ou psychologique au travail, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ».

La nature de ces obligations permet, voire impose à l'employeur de prendre des mesures pour protéger une personne vivant du harcèlement psychologique ou sexuel, des violences à caractère sexuel ou des violences conjugales et post-séparation. Les mesures les plus fréquemment utilisées par l'employeur sont restreintes au milieu de travail et incluent des mesures administratives ou disciplinaires ou la tenue d'une enquête.

Le projet de loi clarifie que l'ordonnance de protection fait partie des outils à la disposition de l'employeur pour répondre à ses obligations en matière de santé et sécurité au travail<sup>7</sup>. Le projet de loi introduit du même souffle une nouvelle notion, à savoir que l'ordonnance peut être obtenue sans le consentement de la personne victime, à condition que le tribunal l'autorise.

Selon Juripop, il est nécessaire que la personne craignant pour sa sécurité soit au centre de la démarche de protection, incluant celle entreprise par l'employeur. Il faut s'assurer qu'elle consente à la procédure en en comprenant bien les différentes

---

<sup>5</sup> Art. 515.1 alinéa 3 : Elle peut également être demandée, si la personne craignant la menace y consent ou si le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

<sup>6</sup> *Loi sur les normes du travail* et *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

<sup>7</sup> L'ordonnance de protection civile peut déjà être utilisée par l'employeur qui souhaite protéger une employée d'une personne non-employée. Voir notamment : *Trivium Avocats inc. c. Rochon*, 2022 QCCS 4628.

étapes et ce qu'elles impliquent, notamment pour sa vie privée et la protection de ses renseignements personnels.

Ainsi, Juripop croit que le consentement de la personne victime doit être la règle, et non l'exception, lorsqu'une ordonnance de protection est prise en son nom<sup>8</sup>. Il nous semble important d'éviter qu'un organisme, incluant un employeur, bien intentionné, mais qui ne comprend pas les risques inhérents à une telle procédure pour la personne victimes la réexpose davantage en « forçant » pour une ordonnance de protection.

Juripop reconnaît toutefois que certains scénarios pourraient justifier la demande d'une ordonnance de protection sans le consentement de la personne qui craint la menace, par exemple si l'ordonnance est nécessaire pour protéger d'autres personnes.

Afin d'assurer que le consentement de la personne victime demeure la norme et non l'exception, Juripop recommande que l'autorisation du tribunal soit réservée aux situations où des motifs sérieux le justifient.

Juripop recommande que l'article 515.1 proposé par l'article 9 du projet de loi se lise comme suit :

**515.1.** L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.

L'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Elle peut également être demandée, si la personne craignant la menace y consent ~~ou si le tribunal l'autorise~~, par une autre personne ou par un organisme.

Le tribunal peut autoriser une autre personne ou un organisme à demander une ordonnance de protection sans le consentement de la personne craignant la menace si des motifs sérieux le justifient.

La demande d'ordonnance de protection est réputée faite sous serment.

(nos ajouts)

#### **v. La prise en charge par les corps policiers**

Une des importantes limites de l'ordonnance de protection, à l'heure actuelle, réside dans l'important fardeau devant être satisfait pour en faire reconnaître le manquement

<sup>8</sup> Son consentement pourrait d'ailleurs déjà être requis par d'autres lois, notamment en matière de protection des renseignements personnels.

par le tribunal. La procédure d'outrage au tribunal est longue, coûteuse, revictimisante, et impose un fardeau de preuve (hors de tout doute raisonnable) facilement instrumentalisé par les auteurs de violences.

Ainsi, Juripop salue la prise en charge d'une contravention à l'ordonnance de protection par les corps policiers.

À l'instar des commentaires émis par d'autres organismes, notamment par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales, nous recommandons que la procédure afférente à l'article 515.4 C.c.Q. soit plus complète et transversale.

D'abord, il faut prendre en compte les importants délais au greffe. À ce titre, il peut se passer plusieurs semaines, voire des mois, avant que des procédures ne soient captées au plume, tant en matière civile que familiale.

Il est aussi essentiel que les policiers·ère·s soient formé·e·s sur leurs obligations en présence d'une contravention à une ordonnance de protection et sur la manière de conjuguer leurs responsabilités en lien avec l'article 127 du *Code criminel*.

De plus, le fait que l'ordonnance de protection ne soit notifiée qu'au corps policier du lieu où est domiciliée la personne victime s'avère insuffisant car :

- La personne victime peut vivre dans une autre ville que le défendeur, desservie par un autre corps policier;
- La personne victime peut travailler à l'extérieur de sa ville de résidence ou celle du défendeur, la rendant susceptible de nécessiter la protection de l'ordonnance dans plus d'une juridiction;
- Un auteur de violence au fait que seuls les policiers de la ville dans laquelle réside la personne victime auront été notifiés de l'ordonnance sera susceptible d'adapter ses stratégies violentes et de commettre un bris de l'ordonnance dans une autre ville.

Juripop croit aussi que le législateur devrait établir une procédure permettant d'assurer que l'ordonnance de protection rendue concurremment avec d'autres conclusions soit consignée dans un document distinct. En effet, l'ordonnance de protection est régulièrement recherchée dans le cadre d'une demande en divorce ou en dommages intérêt. La conclusion y faisant droit peut donc se trouver à la fin d'un long jugement – qui sera par ailleurs anonymisé en matière familiale – et aux côtés de dizaines d'autres conclusions, dont certaines peuvent être intrusives ou revictimisantes pour la personne victime. Juripop considère qu'il ne serait ni dans l'intérêt des personnes victimes, ni de l'administration de la justice ou du bon fonctionnement des corps policiers que de leur notifier l'ensemble du jugement.

Finalement, n'étant pas familier·ère·s avec l'ensemble des processus en lien avec la prise en charge des bris de conditions à une ordonnance de ne pas troubler la paix rendue en vertu de l'article 810 C.cr., nous nous en remettons aux commentaires de nos partenaires œuvrant directement dans le système de justice criminelle qui

suggèrent, notamment, une centralisation des données liées aux ordonnances de protection, tel qu'au Centre de renseignements policiers du Québec. Il en va de la sécurité des personnes victimes et survivantes.

## **2) Les mesures d'aide au témoignage**

Juripop salue l'introduction de plusieurs mesures d'accommodement qui promettent de faciliter le parcours des personnes victimes dans le système de justice civile.

L'expérience de Juripop, au courant des dernières années, témoigne des difficultés pour obtenir ces mesures d'accommodement. Par exemple, les demandes pour que la personne victime témoigne par visioconférence ou pour que l'intervenante soit présente en salle de Cour sont régulièrement contestées par les parties adverses et ne sont pas toujours accueillies par le tribunal, malgré leur impact faible ou nul sur les droits procéduraux de la partie adverse, l'évaluation de la crédibilité du témoin ainsi que la saine administration de la justice. Nous avons également remarqué que l'absence de la personne requérante à une demande intérimaire, visant simplement à assurer sa sécurité, suscite des commentaires péjoratifs d'avocat·e·s adverses et parfois même des tribunaux. Les nouvelles mesures permettront de contrer ces obstacles en amont et d'adoucir l'expérience des personnes survivantes.

Nous soulignons également que les mesures proposées s'inscrivent dans un traitement égal entre les personnes victimes qui empruntent le système de justice criminelle et celles qui se tournent vers le système de justice civile.

### **i. La confidentialité des adresses**

Depuis le début de sa pratique en violences conjugales et post-séparation, Juripop élit le domicile des personnes qu'elle représente à son bureau. La confidentialité des adresses est une mesure extrêmement efficace afin d'assurer la sécurité d'une personne victime, et peut même réduire le risque homicide dans plusieurs cas. Il en va de même dans les dossiers en matière de violences à caractère sexuel dans lesquelles la personne requérante ne souhaite pas divulguer ses informations personnelles à la partie adverse.

Juripop souhaite amener à l'intention des membres de la commission d'autres mesures qui sont régulièrement demandées – et régulièrement contestées, voire refusées – qui sont tout aussi nécessaires pour assurer la sécurité physique et psychologique des personnes victimes, soit<sup>9</sup> :

---

<sup>9</sup> Certaines de ses mesures sont applicables de plein droit selon le type de recours intenté :

Art. 15 C.p.c. : En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.



- La demande d’anonymat, permettant d’assurer la confidentialité de la personne victime;
- Le huis clos;
- La non-divulgation;
- La non-publication; et
- La mise sous scellé.

Juripop recommande que ces mesures soient offertes au même titre que la confidentialité des adresses à l’ensemble des personnes victimes qui se tournent vers la justice civile.

Juripop recommande que sur le dépôt d’une attestation confirmant que la personne s’est présentée à un service d’aide aux personnes victimes, une personne, nonobstant son recours, peut élire domicile au cabinet de l’avocat qui le représente, ou à défaut au greffe du tribunal, peut obtenir le huis clos, l’accès restreint à son dossier de cour ainsi que la non-divulgation et la non-publication.

## ii. Assurer une réelle distance

Juripop a été témoin d’une multitude d’expériences favorables en lien avec le témoignage à distance, souvent d’un lieu confidentiel inconnu de la partie adverse. Il s’agit d’une mesure qui permet non seulement d’assurer la sécurité physique et psychologique de la personne en faisant la demande, mais également d’assurer la qualité du témoignage, étant réalisé en minimisant les formes de contrainte ou de menaces.

Afin d’être efficace, le témoignage à distance doit être interprété comme permettant le témoignage d’un lieu confidentiel et sécuritaire. Le témoignage rendu à partir d’une autre salle de Cour, ou encore en l’absence *physique* de la partie adverse mais autorisée à se connecter sur Teams, ne répond pas à l’objectif visé par le législateur avec cette modification.

---

Les jugements en ces matières ne peuvent être publiés que s’ils assurent l’anonymat d’une partie à l’instance ou d’un enfant dont l’intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés. Toutefois, les renseignements nécessaires pour assurer la publicité des droits résultant de tels jugements peuvent être publiés au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers suivant les règles prévues au Code civil.

Art. 17 C.p.c. : Malgré l’article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l’audience se tient à huis clos et l’accès au dossier du tribunal est restreint. Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l’intérêt de la justice, ordonner que l’audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.

Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d’identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l’autorise.

(nos surlignements)



Ces scénarios – tirés de vrais dossiers de Juripop – ne permettent pas d’assurer la sécurité de la personne victime en amont, soit au moment de se rendre au palais de justice. Ils maintiennent le risque que la personne victime croise l’auteur de violences dans le stationnement, à la salle de bain ou dans le corridor de la salle de cour. Ils continuent d’exposer la personne victime à l’auteur de violence, avant et après son témoignage, en plus de lui donner accès à son langage corporel et aux formes de violences pouvant s’en dégager.

L’importance du témoignage dans les dossiers de violences conjugales et post-séparation et de violences à caractère sexuel milite pour une précision des intentions du législateur à l’article 9 du projet de loi.

Juripop recommande que l’article 9 du projet de loi modifiant l’article 279 du *Code de procédure civile du Québec* précise ce qu’il entend par « peut témoigner à distance », le terme distance ne pouvant référer uniquement au fait de « mettre de l’espace entre deux personnes ». Juripop recommande que les termes employés précisent que deux personnes ne peuvent se trouver ensemble physiquement.

À ce titre, la disposition pourrait se lire ainsi :

« Le témoin, avec l’autorisation du tribunal, ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu’elle s’est présentée à un service d’aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d’une partie ou d’un autre témoin à l’instance peut témoigner ~~à distance~~ **[dans un lieu autre que le Tribunal]** et être accompagné d’une personne qu’il considère apte à l’aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné d’un chien spécialement formé pour l’assistance judiciaire et d’une personne responsable de celui-ci, le cas échéant. »; **[nos suggestions]**

### iii. La crédibilité du témoin

Juripop salue l’intention du législateur de faire du témoignage hors du palais de justice une norme pour la personne ayant déposé une attestation confirmant qu’elle s’est présentée à un service d’aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d’une partie ou d’un autre témoin.

Dans l’expérience de Juripop, l’évaluation de la crédibilité du témoin est un motif régulièrement invoqué pour justifier le refus du témoignage à distance. Juripop invite le législateur à communiquer clairement que ce motif doit constituer l’exception et non la règle, et recommande que des motifs sérieux doivent être démontrés pour refuser le témoignage à distance.

Juripop recommande que l’article 9 du projet de loi modifiant l’article 279 du Code de procédure civile du Québec précise que des motifs sérieux doivent appuyer la difficulté d’évaluer la crédibilité d’un témoin :

À ce titre, la disposition pourrait se lire ainsi :

« Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin »; [nos suggestions]

## C. MOYENS DE PREUVE ET IMPRESCRIPTIBILITÉ

Juripop se réjouit de voir que le projet de loi introduit une présomption de non-pertinence de la preuve basée sur les mythes et préjugés en matière de violences conjugales et de violences à caractère sexuel, s'inspirant ainsi du droit criminel. En effet, nos équipes sont confrontées quasi quotidiennement à différents mythes et stéréotypes et doivent faire des pieds et des mains afin d'éviter qu'une demande soit rejetée sur la base de mythes et stéréotypes, ou encore que ces mythes et stéréotypes entraînent des victimisations secondaires aux personnes que nous représentons.

Dans la section suivante, nous suggérons des ajouts afin d'assurer l'absence de ces mythes et stéréotypes en matière civile.

### 1) La présomption de non-pertinence dans l'interrogatoire préalable à l'instruction

Depuis l'introduction du nouveau Code de procédure civile, les objections portant sur la pertinence n'empêchent pas la poursuite d'un interrogatoire préalable, le témoin étant tenu de répondre. Les objections sont tranchées lors du procès, lequel peut survenir des années après la tenue de l'interrogatoire<sup>10</sup>. Or, le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions portant sur ses droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important<sup>11</sup>.

Juripop a tenté, sans succès<sup>12</sup>, de faire trancher des objections basées sur des mythes et des stéréotypes avant la tenue de l'interrogatoire préalable, afin d'éviter que la personne victime soit contrainte de répondre à des questions intrusives et revictimisantes.

Afin de donner plein effet à la réforme proposée, Juripop considère que la personne victime devrait bénéficier de ces protections lors des interrogatoires préalables à l'instruction.

Juripop propose que l'article 228 du Code de procédure civile soit modifié comme suit :

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux, sur une question soulevant un intérêt légitime important ou sur des faits présumés non-pertinents en présence

<sup>10</sup> Art. 228, C.p.c.

<sup>11</sup> Art.228 alinéa 1 C.p.c

<sup>12</sup> *Corbeil c. Piché*, 2024 QCCS 690, par. 28-34.

d'allégations de violence sexuelle ou conjugale, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

## 2) La liste de mythes et préjugés

La liste suggérée par le législateur se doit d'être non limitative afin d'évoluer au gré des changements sociaux et de la jurisprudence. Nous soumettons que de s'en remettre uniquement aux mythes et stéréotypes reconnus par le droit criminel risque de s'avérer un reflet inexact du changement de culture souhaité par législateur.

Voici quelques mythes et préjugés que nous rencontrons fréquemment :

- un conjoint violent est néanmoins un bon père ;
- les allégations de violences conjugales sont peu crédibles vu que la mère reconnaît des aptitudes parentales au père;
- les violences ne constituaient pas d'atteinte physique;
- la fin de la vie commune amène la fin des violences conjugales;
- les personnes victimes de violences à caractère sexuel devraient réagir avec tristesse et vulnérabilité lorsqu'elle parle des violences qu'elles ont subi;
- les enfants qui ne sont pas « directement victimes » des violences conjugales et post-séparation n'en subissent pas de conséquences;
- le fait de reprendre une relation qu'on allègue comme violente rend la personne victime moins crédible;
- le « vrai violeur » est inconnu de la personne victime;
- ne pas avoir une situation sociale enviable et être stigmatisé, par exemple être racisé, être en situation d'itinérance ou avoir des problématiques de santé mentale.

L'inclusion de l'adverbe « notamment » permettait ainsi d'introduire des éléments spécifiques, mais sans que ceux-ci ne soient limitatifs.

De plus, Juripop recommande que le paragraphe 6 soit modifié afin de correspondre plus adéquatement aux connaissances en lien avec les personnes victimes de violences conjugales et post-séparation. Le fait qu'une personne soit demeurée en relation ou qu'elle ait repris la relation, avant d'y mettre fin définitivement, serait une rédaction plus juste et représentative du vécu des personnes survivantes. Dans la majorité de nos dossiers, les personnes représentées ont plusieurs fois tenté de quitter la relation et y sont revenues, ceci correspondant d'une part aux cycles des violences conjugales, mais également à diverses autres raisons propres à la personne

victime faisant en sorte qu'il est excessivement difficile de quitter une relation lorsque celle-ci est empreinte de contrôle et de domination.

Finalement, nous nous questionnons sur l'utilisation, au paragraphe 1, du terme « prétendue » pour qualifier la personne victime. Ce qualificatif n'apparaît pas ailleurs dans le *Code civil du Québec* lorsqu'il est question de victimes de d'autres formes de responsabilité civile. À titre d'exemple, les victimes en contexte de responsabilité du fabricant sont simplement décrites comme « victimes »<sup>13</sup>, même si elles sont elles aussi « prétendues » jusqu'à ce qu'un jugement final ait acquis force de chose jugée.

L'utilisation de cette qualification nous apparaît inadéquat, car il s'agit d'un langage minimisant qui entraîne une victimisation secondaire. La loi ne saurait être un vecteur de revictimisation tout en souhaitant y remédier. En ce sens, il serait davantage opportun d'utiliser le terme « alléguée », s'il est jugé nécessaire de souligner cet aspect, bien qu'il soit tenu pour acquis dans les autres formes de responsabilité civile.

Juripop recommande la rédaction suivante à l'article 13 du projet de loi visant à modifier l'article 2858.1 C.c.Q, ainsi que les articles visés par le *Code du travail*, la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur la justice administrative* et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*

« 2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

- 1° tout fait relatif à la réputation de la personne ~~prétendue~~ victime de la violence;
- 2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;
- 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;
- 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
- 5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
- 6° le fait que cette personne soit demeurée en relation ou **[soit restée en relation]**, avec l'auteur allégué de cette violence. **[nos ajouts]**

#### iv. L'imprescriptibilité du préjudice corporel

Juripop constate la nécessité pour le législateur de se prononcer sur la question de l'imprescriptibilité du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violences conjugale<sup>14</sup>. En effet, un flou demeure quant à cette question, malgré la teneur des débats parlementaires et l'existence de certains articles et écrits suggérant que tout préjudice découlant de violences à caractère sexuel bénéficie de l'imprescriptibilité. La formulation actuelle

<sup>13</sup> Article 3128 C.c.Q

<sup>14</sup> Article 2926.1 C.c.Q.

de l'article 2926.1 C.c.Q constitue pourtant un obstacle majeur à l'exercice des droits de plusieurs d'entre elles.

L'étude du projet de loi et l'esprit dans lequel il s'inscrit peut servir à corriger la situation. En effet, le législateur s'attaquant directement à la question du partage d'images intime sans consentement reconnaît par le fait même les lourdes conséquences associées à ce type de violences. Il serait, de notre interprétation, contraire à l'esprit de ce droit nouveau que d'obliger les personnes victime à exercer le recours dans un délai de trois ans, sachant le temps qui peut être nécessaire pour se reconstruire à la suite de ces traumatismes.

À ce titre, Juripop recommande vivement au législateur de tenir compte des commentaires des professeur·e-s Michaël Lessard et Marie-Andrée Plante dans leur article *Quand l'imprescriptibilité prend corps – la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles*<sup>15</sup> et de leur mémoire déposé devant cette commission, dans lequel iels proposent un amendement à l'article 2926.1 C.c.Q.

Juripop appuie les recommandations formulées par les professeur·e-s Lessard, Plante et Bérubé dans leur mémoire et recommande l'amendement de l'article 2926.1 C.c.Q tel que suggéré, à savoir :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...] (leurs surlignements)

#### **D. LA FORMATION DES INTERVENANT·E-S EN MATIÈRE DE VIOLENCES CONJUGALES ET POST-SÉPARATION ET DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL**

Juripop considère que, même si les avocat·e-s qui représentent les personnes victimes appliquent les meilleures pratiques et que les personnes victimes sont bien accompagnées au travers du processus judiciaire par des intervenant·e-s spécialisé·e-s, il est impératif que le système de justice lui-même et les juges fassent partie de la solution, notamment en se formant adéquatement, et ce, afin d'apporter une réponse concrète à la problématique des violences conjugales et des violences à caractère sexuels devant les tribunaux civils. Les décisions rendues par les tribunaux seront donc plus cohérentes avec le vécu des victimes et dans le respect des besoins des enfants victimes également.

Les divers constats réalisés par Juripop à travers les années démontrent que même s'il est question d'enjeux juridiques, la réponse à ces enjeux débute avant tout par une approche à l'intersection du juridique, du psychosocial et de la concertation entre

<sup>15</sup> Lessard, Michaël et Plante, Marie-Andrée. [Quand l'imprescriptibilité prend corps – la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles](#), Revue générale de droit (2023), pages 297-350.

ces deux mondes. Il faut également un savoir-être de la part du milieu juridique et de ses acteurs-trices afin de recevoir et accompagner adéquatement les personnes victimes.

Cette formation devra aussi équiper les acteur-trice.s judiciaires à comprendre les conséquences des violences conjugales et des violences à caractère sexuel sur le comportement des personnes victimes, incluant les enfants.

Par acteur-trice judiciaire, Juripop entend les greffiers – qui auront un rôle important à jouer suivant l’adoption du projet de loi, notamment, en lien avec le référencement des personnes victimes et le soutien dans la complétion des formulaires afférents aux diverses demande de protection et en lien avec le partage d’image intime -, les membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires ainsi que la magistrature.

Dans les dernières années, Juripop a développé des dizaines d’heures de contenu de formation offertes dans trois formats différents : en ligne, en présentiel et en format balado. Juripop a déployé plus de 40 heures de formation reconnue par le Barreau du Québec, dont plusieurs sont offertes gratuitement, en mode asynchrone.

Nos formations abordent divers sujets et présentent l’expertise de plusieurs partenaires, offrant une variété de perspectives et d’outils pour la communauté juridique. De plus, ces formations comportent des activités de consolidation des apprentissages et des liens vers des ressources complémentaires.<sup>16</sup>

Ces formations ont été réalisé grâce au soutien financier du ministère de la Justice, lequel s’est toutefois terminé en mars dernier.

Juripop recommande que l’ensemble des acteur-trice.s du système judiciaire reçoive une formation tant sur le savoir-être que sur le savoir-être relativement aux réalités des personnes victimes et survivantes de violences à caractère sexuel et de violences conjugale.

<sup>16</sup> Entre autres, **nos formations en ligne sur le thème des violences à caractère sexuel abordent les sujets suivants** : Les mythes et préjugés sur les violences à caractère sexuel; l’approche multidisciplinaire envers les personnes victimes de violence à caractère sexuel; Les conséquences de la victimisation sur différents groupes davantage marginalisés; les recours juridiques pour personnes victimes et survivantes à caractère sexuel; l’accompagnement des personnes victimes et survivantes de violences sexuelles : le rôle de l’avocat-e; Les réalités multiples des personnes victimes et survivantes : adopter une approche individualisée pour mieux accompagner.

**Nos formations en ligne sur le thème des violences conjugales abordent les sujets suivants** : Les enfants victimes de violence conjugale; Mieux identifier les problématiques de violences conjugales et de contrôle coercitif, les formes de violences post-séparation et les conséquences qui affectent la capacité des personnes victimes à composer avec le système civil et l’approche sensible et sécuritaire à adopter comme professionnel-le; Le traitement de la violence conjugale en droit : regards critiques et pistes de solution ; La pratique du droit en contexte de violence conjugale : outils concrets et bonnes pratiques judiciaires

À ce titre, Juripop recommande au ministère de la Justice d'être consulté et de faire partie des organismes reconnus comme prestataire de telle formation, avec un financement adéquat.

## E. AUTRES REMARQUES

### 1) L'harmonisation de la terminologie

En plus du Code civil du Québec, le projet de loi modifie plusieurs autres lois (*Loi sur la justice administrative, Loi instituant le T.A.T., Loi sur la fonction publique, etc.*). Toutefois, pour chacune d'elles, les termes « violences à caractère sexuel » et « violence sexuelle » semblent avoir été choisis selon le vocable se retrouvant déjà dans la loi à être modifiée pour en assurer la cohérence interne. Par exemple, en droit du travail, on utilise déjà le terme « violences à caractère sexuel » et donc la *Loi instituant le T.A.T.* utilisera le terme « violences à caractère sexuel », (voir l'article 18 du PL73), alors que la *Loi sur la justice administrative* utilisera le terme VS (voir l'article 17 du PL73).

Afin d'assurer une cohérence dans les différentes lois et assurer une compréhension uniforme et non-limitative des différents termes, Juripop invite le législateur à utiliser un terme uniforme pour désigner les violences à caractère sexuel et les violences conjugales et post-séparation.

Juripop recommande que le législateur harmonise l'ensemble des termes relatifs aux violences à caractères sexuel et aux violences conjugales au Code civil du Québec, au Code de procédure civile ainsi qu'à toutes lois visées par une modification au terme du projet de loi.

### 2) La nécessité de s'appuyer sur des définitions

La loi est silencieuse sur le terme « violence sexuelle » – ou préférablement « violence à caractère sexuel » ce qui engendre des iniquités d'accès à la justice pour les personnes victimes et survivantes.

Dans le même ordre d'idée, la loi ne prévoit aucune définition en ce qui a trait aux violences conjugales, excluant malheureusement toute référence au contrôle coercitif.

Toutefois, la loi offre une référence<sup>17</sup> quant à la question de la violence subie pendant l'enfance permettant d'aiguiller tribunaux et personnes directement concernés sur l'accessibilité de leurs recours et les limites dans lequel ils peuvent s'inscrire.

<sup>17</sup> Article 2926.2 C.c.Q : « [...] Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* ([chapitre P-42.2](#)). »

Juripop souligne qu'en l'absence de définition claire, il existe des risques importants d'entraîner des erreurs de faits qui mèneront à des conséquences sur les personnes victimes.

À titre d'exemple, il est fréquent de se buter à une partie adverse ou à un tribunal qui minimise les démonstrations objectives de comportements violents parce qu'ils ne savent tout simplement pas que la violence conjugale est une prise de contrôle de l'autre qui se manifestent par toutes sortes de stratégies qui font appel à la privation de liberté.

Juripop recommande qu'à l'instar de la notion de violence subie pendant l'enfance, le législateur se dote ou réfère spécifiquement à ce qui correspond, au sens de la loi, à des violences à caractère sexuel et des violences conjugales, référant spécifiquement aux violences conjugales comme une dynamique de contrôle, de coercition et de privation de libertés (contrôle coercitif), pouvant se manifester sous plusieurs formes et, ainsi, se dote de définition claire.

### **3) Le formulaire au soutien des différentes demandes**

Juripop comprend que le formulaire établi par le ministère de la Justice permettra de faciliter l'obtention des différentes demandes et salue cette initiative d'accès à la justice. Nous soulignons toutefois un angle mort, à savoir que les formulaires doivent être complétés en personne, aux différents organismes identifiés par le ministère de la Justice et que cette mesure, bien que permettant d'assurer un filet de protection aux personnes victimes d'en assurer une complétion exhaustive, ajoute un fardeau sur leurs épaules, car elles devront s'y rendre en personne.

Juripop propose qu'il soit également possible pour les personnes de compléter par moyen technologique ce formulaire, avec le sceau d'authentification des organismes identifiés. Les personnes victimes disposent parfois de peu de temps et de peu de ressources pour se déplacer vers ces ressources. En ce sens, obliger une personne à se déplacer pour compléter un formulaire nous apparaît une barrière d'accès importante occultant les diverses vulnérabilités auxquelles elles font face.

Relativement aux organismes reconnus, Juripop suggère que soient reconnues les mêmes ressources que celles permettant l'application de l'article 603.1 et de l'article 1974.1 C.c.Q, en plus d'y ajouter le service Rebâtir.

Juripop recommande qu'il soit possible pour une personne victime de compléter son formulaire par moyen technologique avec le soutien des organismes reconnus et leur sceau d'authentification.

\* \* \*